

officiers de port ; ceux-ci désignent le poste où ces opérations doivent être effectuées.

ART. 10. — L'usage des sifflets et sirènes pourra être réglementé par les officiers de port.

#### CHAPITRE IV.

##### Protection des eaux des ports.

ART. 11. — Il est interdit :

de jeter dans les eaux des ports et leurs dépendances des pierres, des décombres, des ordures, des matières insalubres quelconques et notamment les résidus de chauffe des navires, escarbilles, déchets inutilisables de combustibles liquides, ou encore les déchets de poisson ou les eaux de lavage des produits de la pêche ;

de se baigner, d'organiser des compétitions sportives de natation ou des courses d'embarcations sans autorisation du directeur du port ;

de ramasser des moules ou autres coquillages et de se livrer à la pêche sur les ouvrages du port sans autorisation des officiers de port, cette autorisation éventuelle ne faisant pas obstacle à l'application des règlements spéciaux propres aux services de la marine marchande et des pêches maritimes.

#### CHAPITRE V.

##### Dépôts sur les quais et terre-pleins.

ART. 12. — Il est interdit sous réserve d'autorisations spéciales :

a) De faire des dépôts sur les parties de terre-pleins réservés à la circulation ;

b) De déposer sur les autres parties des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements de navires amarrés à quai ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets, aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers de port et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention ;

c) D'étendre sans autorisation, des filets sur les quais et terre-pleins.

Les dépôts de marchandises ne pourront être faits que sur les terre-pleins désignés par les services de l'exploitation des ports.

La manutention de toutes marchandises susceptibles de dégrader les quais, des marchandises menues ou friables risquant de glisser à l'eau entre le bord et le quai, ne pourra être effectuée sans que des précautions spéciales aient été prises par le bord pour éviter ces inconvénients et sans qu'il soit fait usage de plateau, élingue en toile ou tout autre matériel spécialisé d'aconage.

ART. 13. — A la fin de chaque opération de chargement ou de déchargement, tout capitaine est tenu de faire balayer le quai devant son navire et sur la moitié de l'espace qui sépare son navire des navires voisins, sans toutefois être obligé de dépasser une distance de quinze mètres à partir des extrémités de son navire ; il doit faire balayer en outre les emplacements que les marchandises de son navire ont occupés sur le quai.

A défaut, il sera appliqué une taxe de balayage dont le taux sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics.

ART. 14. — Les voitures, camions, wagons, etc., ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement, sauf aux points spécialement désignés dans chaque port pour le stationnement de ces voitures, en attendant leurs tours d'opération.

ART. 15. — Chaque jour à la fin du travail, les échelles, planches ou autres objets mobiles servant à l'embarquement et au débarquement seront rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

ART. 16. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 avril 1961.

ABDERRAHMANE BEN ABDELALI.

#### Dahir n° 1-60-110 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la conservation, la sûreté, la police et l'exploitation des chemins de fer.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins de fer à l'usage du public sont soumis aux règles générales de conservation, de sûreté et de police portées au présent dahir, dont les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22, devront être affichés en arabe et en français ou espagnol, en bonne vue du public, dans toutes les gares, stations et haltes, ainsi que dans les voitures servant au transport des voyageurs.

#### TITRE PREMIER.

##### MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DU CHEMIN DE FER.

ART. 2. — *Clôtures*. — Les sections de la voie ferrée qui devront être clôturées par les soins de l'exploitant, ainsi que le mode de clôture à employer, seront déterminés par arrêté du ministre des travaux publics.

ART. 3. — *Interdiction de construction aux abords du chemin de fer*. — Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante à partir des rails extérieurs de la voie ferrée.

Les constructions édifiées en bordure de la voie ferrée antérieurement à l'établissement du chemin de fer ne pourront faire l'objet que de simples travaux d'entretien.

ART. 4. — *Interdiction de fouilles ou excavations aux abords du chemin de fer*. — Dans les lieux où la voie ferrée se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains, sauf autorisation préalable du ministre des travaux publics, la compagnie concessionnaire entendue, de pratiquer des excavations ou puits dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus de remblai.

ART. 5. — *Servitudes riveraines*. — Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, les servitudes concernant l'alignement, l'écoulement des eaux, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres, telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur.

Peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité, les propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée et ce, conformément au dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité.

ART. 6. — *Haies et plantations riveraines*. — Les haies plantées sur les propriétés riveraines du chemin de fer dans la zone de cinquante centimètres ainsi que les arbres plantés dans la zone de deux mètres, zones comptées à partir de la limite du chemin de fer ne devront jamais s'élever à plus d'un mètre de hauteur au-dessus du niveau du rail, aux abords des passages à niveau des voies ferrées et sur une longueur de cent mètres de chaque côté de ces passages. Cette longueur pourra être augmentée, dans des cas particuliers, par des arrêtés du ministre du travaux publics.

L'élagage des plantations, effectué sur les terrains en bordure des chemins de fer, sera assuré par les propriétaires de ces terrains, de manière qu'aucune branche ne fasse saillie sur le domaine public.

En outre, sur les sections de cent mètres de part et d'autre des passages à niveau, telles qu'elles sont définies ci-dessus, les plantations situées en dehors de la zone de deux mètres à partir

de la limite du chemin de fer devront être élaguées de telle sorte qu'il ne subsiste, dans ladite zone, aucune branche entre un et trois mètres comptés au-dessus du niveau du rail.

ART. 7. — *Dépôts le long des voies ferrées.* — Sauf autorisation préalable, mais toujours révocable, du ministre des travaux publics, il est interdit d'établir :

Des dépôts de pierres ou d'objets non inflammables à une distance de moins de cinq mètres de la limite d'emprise du chemin de fer ;

Des meules de paille, des gerbes de grains ou de fourrages ainsi que des dépôts de matières inflammables à une distance de moins de cent cinquante mètres de la limite d'emprise du chemin de fer. Ces dispositions s'étendent à tout bâtiment construit ou recouvert de matières inflammables tels que les chaumes.

Peuvent être formés sans autorisation :

1° Dans les lieux où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Toutefois, les dépôts de matières infectes ou insalubres ne pourront être établis qu'à une distance suffisamment éloignée des habitations et des bâtiments dépendant du chemin de fer, pour ne pas être une cause de gêne ou de danger pour les habitants.

ART. 8. — *Sanctions.* — Les infractions aux dispositions des articles 3 à 7 ci-dessus seront punies d'une amende de 40 à 720 dirhams, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines spéciales portées à d'autres lois ainsi qu'au titre IV du présent dahir.

En cas d'inobservation des prescriptions des articles 3 et 4 ci-dessus, les délinquants seront tenus d'opérer, dans le délai porté au jugement ou à l'arrêt de condamnation, la remise en état des lieux. Faute par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, il sera pourvu d'office aux mesures prescrites, par les soins du ministre des travaux publics ou des agents qu'il y aura préposés, aux frais du délinquant.

En cas d'inobservation des prescriptions des articles 5 à 7 ci-dessus, la compagnie concessionnaire des chemins de fer, après mise en demeure dont le délai sera de quinze jours, poursuivra l'enlèvement, aux frais des intéressés, des haies, plantations ou dépôts établis ou entretenus dans des conditions irrégulières.

Ces frais seront recouverts suivant les formes et conditions prévues pour le recouvrement des créances de l'État.

## TITRE II.

### DE LA SÛRETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

ART. 9. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé les voies ou appareils du chemin de fer ou placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois, les faire sortir des rails, nuire à la sécurité de leur circulation, ou brisé, dérangé ou enlevé des appareils de sécurité, notamment les circuits électriques ou téléphoniques, sera puni de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessure, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second cas, de la peine de réclusion de dix à vingt ans.

ART. 10. — Si le crime prévu à l'article 9 a été commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine de réclusion.

ART. 11. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme, ou signé, de commettre un des crimes prévu à l'article 9, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 240 à 1.200 dirhams.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 60 à 720 dirhams.

Outre les peines ci-dessus, les tribunaux pourront dans tous les cas, prononcer la peine de l'interdiction de séjour, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans.

ART. 12. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations ou dans les trains un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 120 à 2.400 dirhams.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 720 à 7.200 dirhams.

ART. 13. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura indûment abandonné son poste pendant la marche du convoi, si cet abandon a entraîné des dommages aux personnes ou aux biens.

## TITRE III.

### DE LA POLICE DE L'EXPLOITATION.

ART. 14. — Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, sur la voie ou dans les gares et dépendances, d'y circuler ou stationner ; sont exceptés de cette défense, les agents de la force publique, les magistrats et officiers de police judiciaire, les préposés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes autorisées par l'exploitant, à raison de leur profession. Les personnes ainsi admises à pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer devront se conformer aux mesures de précaution qui auront été déterminées pour éviter les accidents ;

2° D'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques ;

3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde ;

4° D'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service ;

5° De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement ;

6° De dégrader le matériel fixe ou roulant, les clôtures, les barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

Toute personne qui se sera indûment introduite dans l'enceinte du chemin de fer devra en être immédiatement expulsée par les agents du chemin de fer, cantonniers, garde-barrières, etc., lesquels pourront, en cas de résistance des délinquants requérir l'assistance des agents de la force publique, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être exercées contre lesdits délinquants, conformément aux dispositions du présent dahir.

Les animaux qui seront trouvés errants dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

ART. 15. — Il est interdit de laisser des voitures à l'arrêt à l'intérieur des emprises ferroviaires d'un passage à niveau ou d'y laisser des animaux gardés ou non, ou de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service du chemin de fer.

Tout piéton, cavalier ou conducteur de véhicule ou d'animaux est tenu, à l'approche d'un train, de dégager immédiatement la

voie ferrée d'un passage à niveau et de s'en écarter de manière à laisser libre passage au matériel ferroviaire qui circule.

Le franchissement d'un passage à niveau non muni de barrières ne pourra être effectué, par un usager de la route, qu'après que celui-ci se sera assuré qu'aucun train ou machine n'est visible, que l'approche d'un train ou machine n'est annoncée et qu'il peut sans danger, tant pour lui-même que pour le convoi ferroviaire, effectuer ce franchissement.

ART. 16. — Il est défendu :

1° De prendre place sur un train sans être pourvu d'un titre de transport applicable au porteur et aux personnes admises à voyager avec lui, d'occuper une place d'une classe supérieure à celle fixée par le titre de transport, de prendre une place déjà régulièrement retenue par un autre voyageur et d'occuper plus de places que prévu par le titre de transport ;

2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par le côté qui sera indiqué pour le service du train ;

3° De passer d'une voiture dans une autre, autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher en dehors, d'ouvrir ou maintenir ouvertes les portières lorsque le train est en marche, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans une partie des voitures ayant une destination spéciale ;

4° De monter dans les voitures, ou d'en descendre ailleurs que dans les gares, sauf avis contraire du personnel du train, et lorsque le train ne sera pas complètement arrêté ;

5° De transgresser les mesures portées à la connaissance du public par les affiches de l'administration pour la propreté et la salubrité des locaux des gares et des voitures des trains ;

6° De se servir, sans motif plausible, du signal d'alarme ou d'arrêt, mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie ;

7° De jeter à l'extérieur des voitures, wagons ou machines, des allumettes, cigarettes, tabacs, ou tous autres produits étant ou ayant été en état d'ignition.

ART. 17. — L'accès des trains, des bâtiments ou cours des gares est interdit :

1° A toute personne en état d'ivresse ;

2° A tout individu porteur d'une arme à feu chargée, sauf ordre contraire du commandement en ce qui concerne les militaires ;

3° A tout voyageur porteur d'objets qui, par leur nature, leur volume, leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs ;

4° A tout voyageur dont la malpropreté ou la misère physiologique apparente pourrait constituer un danger pour les autres voyageurs ;

5° A tout crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre des travaux publics.

ART. 18. — Toute tentative tendant à frustrer la compagnie concessionnaire de son droit à percevoir les taxes de transport et notamment :

Tout abus ou usage frauduleux ou altération de titres de transport ou de cartes de réduction ;

Toute fausse déclaration relative à l'âge des enfants voyageant à prix réduit ;

Toute déclaration frauduleuse relative à l'enregistrement ou au dépôt de bagages ou de marchandises ;

Toute fraude sur la nature ou la valeur des matières et objets confiés au chemin de fer,

entraînera, sans préjudice des sanctions judiciaires prévues au titre IV du présent dahir, l'application des pénalités déterminées par les règlements et tarifs des chemins de fer.

## TITRE IV.

### DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 19. — Seront punies d'une amende de 40 à 7.200 dirhams les infractions aux dispositions :

1° Des articles 14, 15, 16, 17 et 18 du présent dahir ;

2° Des arrêtés et règlements qui seront pris en application de l'article 26 du titre V du présent dahir ;

3° Des cahiers des charges, tarifs, règlements d'exploitation dûment homologués par le ministre des travaux publics.

En cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois.

ART. 20. — Les crimes et délits prévus au présent dahir pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire et agents de la force publique, les ingénieurs des travaux publics, les inspecteurs du contrôle de l'État, les agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par le ministre des travaux publics et dûment assermentés.

Les procès-verbaux de délits feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, tous agents de surveillance pourront verbaliser sur tout le réseau auquel ils seront attachés.

ART. 21. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet et seront dispensés de la formalité de l'affirmation quand cette formalité est requise en raison de la qualité des agents verbalisateurs.

ART. 22. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions faites par les dispositions pénales en vigueur.

L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout agent des chemins de fer, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 40 à 720 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 23. — Les dispositions pénales en vigueur relatives à l'octroi des circonstances atténuantes sont applicables aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent dahir.

ART. 24. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus au présent dahir ou par les dispositions pénales en vigueur, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de récidive.

ART. 25. — Dans le ressort de la cour d'appel de Rabat, les juridictions instituées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) seront seules compétentes dans tous les cas pour connaître des infractions aux dispositions du présent dahir et à celles des arrêtés qui seront pris par application de l'article 26 ci-après ainsi que des contestations auxquelles pourront donner lieu leur application.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 26. — Les modalités d'application du présent dahir seront prises par arrêté du ministre des travaux publics également compétent pour prendre toutes mesures réglementaires utiles pour assurer la conservation, la sûreté de la circulation, la police et l'exploitation des chemins de fer.

ART. 27. — Sont abrogés :

Le dahir du 22 jourmada II 1340 (20 février 1922) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs du 21 jourmada I 1360 (17 juin 1941) et du 10 rebia I 1361 (28 mars 1942) ainsi que le dahir du 23 chaabane 1356 (29 octobre 1937) portant additif au dahir précité du 22 jourmada II 1340 (20 février 1922) et le dahir du 8 chaabane 1362 (10 août 1943) relatif aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans le transport par chemin de fer ;

La loi du 8 décembre 1926, relative à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer dans l'ancienne zone de Tanger ;

Le dahir khalifien du 1<sup>er</sup> jourmada I 1366 (24 mars 1947) portant approbation du règlement relatif aux chemins de fer dans l'ancienne zone de protectorat espagnol du Maroc ;

Et plus généralement toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1380 (28 avril 1961).

**Décret n° 2-61-022 du 17 kaada 1380 (3 mai 1961)  
portant suspension provisoire de l'importation au Maroc  
de certains véhicules utilitaires.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 rejev 1358 (9 septembre 1939) relatif au ~~contrôle des importations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;~~

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1939, l'entrée au Maroc des véhicules utilitaires, de toutes origines figurant sur la liste annexée au présent décret, est provisoirement suspendue.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet huit jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article premier susvisé que par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1380 (3 mai 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,  
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

\*  
\* \*

ANNEXE.

NUMÉRO de nomenclature douanière	NATURE DU MATÉRIEL
	<i>Véhicules d'une cylindrée de 3.000 cm<sup>3</sup> et plus (repris sous les rubriques) :</i>
87-02-02.	Châssis avec cabine.
87-02-22.	Voitures de transport en commun.
87-02-33.	Camions citernes.
87-02-43.	id.
87-02-34.	Camions.
87-02-44.	id.
Ex. 87-01-13.	Tracteurs porteurs.
Ex. 87-01-23.	
Ex. 87-01-14.	Autres tracteurs.
Ex. 87-01-24.	
87-04-02.	Châssis.

**Décret n° 2-61-248 du 17 kaada 1380 (3 mai 1961) portant suspension provisoire de l'importation au Maroc de certaines pièces utilisées par les chaînes de montage de véhicules de cinq tonnes P.T.C. et au-dessus.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 24 rejev 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1939, l'entrée au Maroc de pièces de toutes origines utilisées par les chaînes de montage de véhicules de cinq tonnes P.T.C. et au-dessus figurant sur la liste annexée au présent décret, est provisoirement suspendue, sauf autorisation accordée par décision conjointe du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet huit jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1380 (3 mai 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,  
Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

\*  
\* \*

ANNEXE.

NUMÉRO de nomenclature douanière	NATURE DU MATÉRIEL
Ex. 39-01/06.	Tubes en matières plastiques artificielles, coupés de longueur en vue de leur utilisation comme enveloppes protectrices de câbles utilisés comme conducteurs électriques dans l'industrie automobile.
Ex. 40-06.	Tubes en caoutchouc non vulcanisé, coupés de longueur en vue de leur utilisation comme enveloppes protectrices de câbles utilisés comme conducteurs électriques dans l'industrie automobile.
Ex. 40-09.	Tubes en caoutchouc vulcanisé non durci, coupés de longueur en vue de leur utilisation comme enveloppes protectrices de câbles utilisés comme conducteurs électriques dans l'industrie automobile.
Ex. 40-14.	Ouvrages à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé non durci, utilisés dans l'industrie automobile.
Ex. 70-04/08.	Glaces et verres non encadrés techniquement préparés en vue de leur utilisation directe dans l'industrie de l'automobile ; à l'exception des glaces et verres de sécurité dits « panoramiques ».
Ex. 73-35.	Ressorts à lames, y compris les lames détachées, utilisés pour la suspension des véhicules automobiles.
Ex. 83-14.	Plaques d'immatriculation pour véhicules automobiles.